

loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou pour l'une ou l'autre Branche du Parlement Provincial de tems à autre, d'exiger du Président, Vice-Président, et des Directeurs de la dite Corporation, des listes des noms de tout et chacun des Actionnaires qui auront des parts dans les fonds de la dite Corporation.

ger des listes des noms des Actionnaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune Personne ou Personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement en autant qu'il est pourvû par cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

été du  
r l'au-  
a être